



HAL
open science

Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance technologique

Corine Namont Dauchez

► **To cite this version:**

Corine Namont Dauchez. Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance technologique. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2023, n°9, Etude 1037. hal-04237795

HAL Id: hal-04237795

<https://hal.science/hal-04237795v1>

Submitted on 11 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'indépendance technologique

Etude par Corine Dauchez maître de conférences en droit privé à l'université Paris-Nanterre, membre du CEDCACE (EA 3457), coresponsable scientifique de la recherche « Notariat et numérique », codirectrice du Master droit notarial, diplômée notaire

La confrontation de la transformation numérique du notariat à l'enjeu de l'indépendance de la profession peut être utilement saisie au prisme d'une présentation féodale des rapports de pouvoirs qui tissent l'écosystème numérique notarial sur lequel « règne » le CSN. En effet, en dépit de sa ferme volonté d'assurer l'indépendance technologique de la profession, le CSN a dû recourir à des entreprises de services du numérique qui ont fait allégeance à la profession et se sont vu concéder de véritables « fiefs numériques ». En dépit de la diversification de l'écosystème numérique notarial, survenue à partir des années 2010, elles tiennent aujourd'hui la profession sous leur dépendance.

Ndlr : cette étude fait partie d'un dossier plus important consacré aux politiques numériques notariales : *JCP N 2023, n° 9, 1034-1043 ; JCP N 2023, n° 10, 1044-1049, à paraître.*

1. - **Le monde numérique : un monde féodal.** - Le monde numérique est le lieu d'intenses rapports de pouvoirs, car il rend celui qui le maîtrise apte à défier les pouvoirs politique et économique des États^{Note 1}. Il est formé de liens de dépendance tissés par des entreprises spécialisées dans les nouvelles technologies, aujourd'hui incontournables, à tel point qu'il est souvent comparé à un monde féodal dans lequel l'autorité de l'État a bien du mal à s'imposer. Ainsi, le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) appelait déjà en 2017 à renverser^{Note 2} les « seigneurs de l'Internet féodal ». Et encore, au début de l'année 2020, le fondateur du web, Tim Berners-Lee, s'est lui-même lancé dans une lutte contre le « féodalisme numérique des GAFAM »^{Note 3}. Les scientifiques ne manquent pas, eux aussi, de se référer au féodalisme pour décrire les diverses facettes de l'ère numérique^{Note 4}.

2. - **La présentation féodale de l'écosystème numérique notarial.** - Cette présentation féodale sied également aux rapports de pouvoirs noués par la profession notariale avec les entreprises de services du numérique (ESN) privées qui bâtissent avec elle l'écosystème numérique notarial depuis la fin des années quatre-vingt-dix. De fait, la mise en œuvre des politiques destinées à transposer le service public notarial dans le monde numérique a conduit à la construction d'infrastructures techniques qui ne pouvait être le fruit d'initiatives individuelles de notaires, mais nécessitait, pour le Conseil supérieur du notariat (CSN), d'impliquer des ESN à forte envergure financière et à l'expertise technologique aiguisée. La profession notariale est aujourd'hui dépendante de ces ESN devenues indispensables à l'exercice de la profession de notaire *via* les logiciels qu'elles lui fournissent et qu'elles adaptent avec la profession au fur et à mesure des évolutions technologiques.

3. - La présentation féodale des rapports de pouvoir entre le CSN et les ESN, partenaires historiques de la profession, fournit ainsi des clés d'analyse^{Note 5} aux bouleversements liés à la

transposition du service public notarial dans le monde numérique, qu'il s'agisse de la période de construction de l'écosystème numérique de la profession (1) ou de la période plus récente débutée dans les années 2010 au cours de laquelle le caractère féodal de l'écosystème numérique notarial s'est intensifié (2).

1. La construction d'un écosystème numérique notarial à l'architecture féodale

4. - **La distribution des rôles.** - De 1960 à la fin des années 2000, les politiques numériques décidées par les instances ont eu pour effet collatéral de placer les notaires dans la dépendance d'ESN, que l'on désigne aujourd'hui encore comme « *les SSII de la profession* ». Appliquée au notariat, la présentation féodale implique ainsi alors de conférer au CSN le rôle de « *seigneur* » de l'écosystème numérique notarial, qui constitue son domaine, sur lequel il a concédé un « *fief* » [Note 6](#) aux SSII en rétribution de leurs services. L'écosystème numérique notarial est ainsi marqué par une bipolarisation des rapports de pouvoirs entre le CSN, « *seigneur* » du numérique notarial (A), et les SSII, ses « *vassales* », auxquelles ont été octroyés de véritables « *fiefs* » numériques (B).

A. - Le CSN, « seigneur » de l'écosystème numérique notarial

5. - **Le CSN, autorité numérique de la profession.** - Le CSN détermine et conduit les politiques de la profession et, à ce titre, définit la stratégie numérique du notariat dont l'un des axes majeurs est la préservation de l'indépendance de la profession à l'égard des prestataires informatiques privés. Cette politique l'a positionné au cœur même de l'écosystème numérique notarial alors qu'il n'était, jusqu'alors, qu'un organe de représentation de la profession à l'égard des pouvoirs publics. En d'autres termes, le CSN est devenu l'autorité numérique de la profession avec l'assentiment de l'État, que l'on peut considérer, lui-même, comme le « *seigneur suprême* », car il est loin d'être le souverain dans le monde numérique.

6. - **L'ADSN, « bras armé » technologique du CSN.** - La fin des années quatre-vingt-dix a ainsi été marquée par la multiplication des actions du CSN afin de transposer le service public notarial dans le monde numérique. Pour autant, le CSN, en raison de son statut d'établissement d'utilité publique, ne pouvait réaliser lui-même les ouvrages technologiques. Il en a délégué la réalisation au groupe ADSN (Activités et Développement au Service du Notariat) [Note 7](#). Considérée comme le « *bras armé* » du CSN en matière technologique, l'ADSN se charge de la mise en œuvre des politiques numériques définies par le CSN. Créée en 1983, l'ADSN est devenue, à partir des années 2000, une entité centrale de l'écosystème numérique notarial.

Remarque :

Les anciens présidents du CSN assurent successivement sa présidence, ce qui garantit la cohérence de son action au regard des politiques décidées par le CSN.

7. - **Les piliers de l'écosystème numérique notarial.** - Dès 1997, en s'appuyant sur l'ADSN, le CSN, sous l'impulsion d'Alain Lambert, son président, a entrepris la construction de l'écosystème numérique notarial qui repose, depuis, sur un réseau intranet privé (REAL) qui regroupe tous les offices notariaux, ainsi qu'une plateforme d'échange sécurisée des données

(PLANETE) qui permet à tous les notaires d'échanger en toute sécurité entre eux et avec leurs partenaires extérieurs. Il s'agit là d'ouvrages collectifs maîtrisés par l'ADSN.

8. - Par ailleurs, chaque notaire dispose d'une signature électronique fortement sécurisée. L'architecture de certification de la signature électronique des notaires est maîtrisée de bout en bout par la profession notariale et préserve son indépendance à l'égard des prestataires informatiques privés extérieurs à la profession. Le CSN occupe une place centrale dans ce dispositif dont il est l'autorité de certification.

Remarque :

En outre, le minutier central électronique du notariat (MICEN), au sein duquel sont conservés tous les actes authentiques électroniques (AAE) des notaires de France, est placé sous son autorité.

9. - La transformation numérique de la profession a ainsi positionné le CSN en « *seigneur* » de l'écosystème numérique notarial au sein duquel sont regroupés tous les notaires qui ne peuvent désormais exercer leur profession sans recourir aux infrastructures et dispositifs technologiques réalisés et contrôlés directement par le CSN ou indirectement *via* l'ADSN.

10. - Pour autant, en dépit de la très forte expertise technologique de l'ADSN et de la volonté du CSN de conserver l'indépendance de la profession, il a été nécessaire de recourir à des SSII pour opérer la transformation numérique du notariat. Aux termes de coûteuses batailles pour la profession, ces SSII sont devenues des acteurs prépondérants de l'écosystème notarial et ont obtenu de la profession la concession de véritables « *fiefs numériques* ».

B. - La concession de « fiefs numériques » aux SSII

11. - **L'évolution vers la dépendance informatique.** - Dès les années soixante, le CSN, soucieux de préserver l'indépendance de la profession à l'égard des prestataires informatiques, a tenté de maîtriser l'informatisation de la comptabilité des offices. En 1969, est né le Centre notarial d'informatique (CNI) qui a donné une impulsion majeure au développement de l'informatisation des comptabilités des offices. Pourtant, la solution propriétaire mise en place par la profession fut un échec. Le CNI a fermé en 1998, alors qu'il avait été en situation de monopole. Les SSII qui fournissaient également aux offices des logiciels de rédaction d'actes (LRA) se sont alors définitivement emparées du marché des logiciels de comptabilité notariale.

12. - Puis, dans le cadre de la dématérialisation des activités régaliennes des notaires, celles portant sur la réception, la publication et la conservation des actes authentiques, les SSII sont ensuite devenues des partenaires incontournables. La construction de l'écosystème numérique notarial nécessitait d'adapter les LRA et les logiciels de comptabilité au déploiement de l'AAE et à la dématérialisation de la publicité foncière. Se sont ainsi établies des relations, certes de synergie entre les SSII et la profession, mais également de dépendance de la profession à l'égard de ces SSII qui, de fait, se sont vu concéder de véritables « *fiefs numériques* ».

13. - **L'officialisation des « fiefs numériques »** . - Ces fiefs ont été officialisés par le décret du 10 août 2005 relatif aux AAE qui a conféré au CSN, selon les souhaits de la Chancellerie et de la DGFIP, le pouvoir d'agréeer les systèmes de traitement et de transmission de l'information utilisés par les notaires. Ce pouvoir d'agrément procure au CSN un pouvoir de contrôle sur les fiefs numériques qu'il concède aux SSII qui souhaitent fournir aux offices des systèmes d'information. Les SSII peuvent alors être considérées comme les « *vassales* » du CSN, sous l'autorité de l'État « *seigneur suprême* », lui-même très conscient de la nécessaire participation de ces SSII à la construction de l'écosystème numérique notarial. Si, comme l'a

démontré Pierre Legendre, « *l'essence même des agencements dits féodaux [est] le pouvoir de disperser le pouvoir et de pactiser avec ses concurrents* » [Note 8](#), alors l'agrément des SSII par le CSN, de concorde avec l'État, est certainement la marque de la vassalisation numérique des SSII.

14. - **La concentration du marché des SSII et l'accentuation de la dépendance du notariat.** - La féodalisation de l'écosystème numérique notarial a cependant conduit à un bouleversement du marché des SSII qui a produit un effet pervers, à savoir l'accentuation de la dépendance des notaires à leur égard. En effet, les cahiers des charges pour obtenir l'agrément imposent de répondre à des exigences techniques draconiennes en raison du caractère régalien des activités notariales. Par conséquent, l'exigence d'agrément a sonné le glas des solutions propriétaires mises en place par les offices qui ne pouvaient plus répondre aux exigences techniques requises.

15. - Le marché des SSII notariales s'est lui-même considérablement asséché ; il en existait une vingtaine à la fin des années quatre-vingt-dix. En 2008, après la dématérialisation des activités régaliennes des notaires, six étaient agréées. La situation de dépendance numérique des notaires s'est alors accentuée à mesure de la concentration du marché des SSII.

16. - Le notariat n'a cependant pas été, une nouvelle fois, sans livrer bataille pour sauvegarder son indépendance. En 2003, il avait créé sa propre SSII, la société Mnémosyne, dont le capital était détenu par des acteurs proches du notariat et notamment par l'ADSN à hauteur de 51 %. L'objectif de créer une saine concurrence, afin d'assurer l'indépendance de la profession à l'égard des SSII déjà solidement implantées dans la profession, n'a pas été atteint. Mnémosyne a été mise en liquidation en 2009.

Remarque :

Il ne reste aujourd'hui plus que trois SSII : Fichorga, Fiducial et Genapi. Ce dernier est même dans une situation quasi-hégémonique dans de nombreux secteurs géographiques, notamment sur le marché du notariat d'Île-de-France.

17. - En conséquence de la concentration du marché, l'autorité de fait du CSN sur les SSII s'est trouvée amoindrie et le pouvoir des SSII corrélativement renforcé, notamment celui de la SSII qui domine le marché, plaçant ainsi la profession dans leur dépendance. Par la suite, la féodalisation à l'œuvre au sein de l'écosystème numérique notarial s'est accentuée.

2. L'intensification de la féodalisation de l'écosystème numérique notarial

18. - **L'apparition de nouveaux prétendants à des fiefs numériques.** - À partir des années 2010, la *legaltech* et l'ubérisation ont déferlé sur le monde du droit. Le notariat, comme les autres professions, n'a pas été épargné par la vague de transformations du marché des ESN. Puis, au cours de la période de confinement lors de la crise sanitaire, de nouveaux opérateurs privés, dont les services étaient nécessaires à la réception entièrement à distance de l'acte notarié, sont aussi apparus.

19. - Pour autant, si la féodalisation de l'écosystème numérique s'est intensifiée à raison de l'apparition de nouveaux acteurs, les rapports de pouvoirs préexistants au sein de l'écosystème numérique notarial n'ont pas été radicalement bouleversés : le CSN a su maintenir son autorité numérique en dépit de la concession de nouveaux fiefs numériques (A), tandis que les fiefs historiques concédés aux SSII se sont consolidés (B).

A. - La concession de nouveaux fiefs numériques

20. - **Le notariat en mode *start-up*** . - À partir du milieu des années 2010, le développement des *start-up* a pris pour cible principale le *front office* des offices, c'est-à-dire la relation client, terrain sur lequel les SSII fournissant les logiciels de rédaction d'actes étaient peu implantées. Pour faire face à la concurrence de ces plateformes privées qui prétendaient s'intermédiaire entre le notaire et ses clients, le notariat est lui-même entré en mode *start-up* en transformant sa gouvernance du numérique.

21. - En 2016, l'association PRATIC, qui était en quelque sorte la *start-up* du notariat, lancée en 2014, a été intégrée au CSN qui a, en outre, créé un poste de directeur du numérique et des systèmes d'information (DNSI). L'ADSN a créé, quant à elle, un département Recherche et Développement qui met en œuvre une nouvelle stratégie. Les projets ne sont plus définis par « *le haut* » mais identifiés sur le terrain et repris au niveau national si l'expérimentation s'avère positive au plan local.

Remarque :

Cette nouvelle orientation stratégique vise à réduire les coûts de l'innovation et à ne pas reproduire les erreurs passées liées au lancement à grands frais de projets d'envergure qui ont débouché sur des impasses, qu'il s'agisse du CNI ou de Mnémosyne.

22. - **La labellisation des *start-up*** . - Concomitamment, le notariat a adopté une politique d'ouverture et de soutien à l'égard des *start-up* afin de favoriser la diversification de l'écosystème numérique notarial et d'aider au développement de produits non régaliens, mais néanmoins utiles à la profession. L'objectif sous-jacent était de préserver l'indépendance de la profession à l'égard des SSII en évitant qu'elles ne dominent également le nouveau marché de la digitalisation de la relation client.

23. - Le soutien des *start-up* a été conditionné par le respect d'une « *charte pour un développement éthique du numérique notarial* » rendue publique par le CSN en 2018. En contrepartie de l'engagement pris par les *start-up* de se conformer à cette charte éthique, le notariat facilite le développement de leurs projets. La labellisation des *start-up*, bien qu'elle ne soit pas obligatoire, est également à l'instar de l'agrément, bien qu'elle en diffère^{Note 9}, une forme de vassalisation qui confère un pouvoir de contrôle au CSN sur les *start-up*. Elle contribue à asseoir l'autorité numérique du CSN au sein de l'écosystème numérique notarial, et ce, avec l'assentiment de l'État.

24. - **Le maintien de la position du CSN.** - On pouvait alors imaginer que le rapport de vassalité se renverse et que la profession soit placée sous la dépendance de quelques *start-up* labellisées dominant le marché des outils de la relation client digitalisée, comme cela a été le cas pour les SSII. Cette prévision ne s'est pas réalisée, car le développement de la *legaltech* sur cette part de marché a été freiné notamment par la mise en œuvre de la loi Croissance qui a provoqué une pénurie des collaborateurs. Les *start-up* de la relation client se sont alors largement repliées sur la dématérialisation des outils métiers propres à pallier le défaut de main-d'œuvre au sein des offices et se sont alors trouvées confrontées aux SSII historiques de la profession. L'émergence de nouveaux fiefs concédés à la *legaltech* n'a donc pas accru en fait la dépendance de la profession.

25. - **La crise sanitaire et la comparution entièrement à distance.** - Par ailleurs, d'autres nouveaux acteurs sont apparus pour certifier l'identité des parties et leur délivrer la signature électronique qualifiée dans le cadre de la comparution entièrement à distance, nouveau dispositif apparu au cours de la crise sanitaire^{Note 10}. Pour préserver l'indépendance numérique de la profession malmenée par l'intervention de sociétés privées, de surcroît étrangères, le

CSN a demandé à l'ADSN de développer une solution propriétaire actuellement en cours de validation par l'ANSSI^{Note 11}. L'autorité technologique du CSN se trouvera ainsi confortée^{Note 12}, tout autant que sa position de « *seigneur* » de l'écosystème numérique notarial. Pour autant, la dépendance de la profession à l'égard des SSII n'a pas disparu : les fiefs historiques ont été, au contraire, consolidés.

B. - La consolidation des fiefs historiques des SSII

26. - **Les effets de la loi Croissance.** - Les fiefs historiques des SSII ont été consolidés pour différentes raisons. En premier lieu, la loi Croissance a conduit à un nombre de création d'offices sans précédent qui représentent un nouveau marché pour les SSII historiques de la profession. Les nouveaux notaires sont de nouveaux clients pour les SSII et sont d'autant plus « *captables* » que, pour travailler en interopérabilité avec les autres notaires, leur choix s'exerce en faveur de l'acteur dominant sur le marché^{Note 13}.

27. - En deuxième lieu, les offices ont tendance à se regrouper sous l'effet de la loi Croissance, qui favorise à la fois la concurrence et a autorisé les sociétés notariales à détenir plusieurs offices. Or, il est probable que lorsqu'une société, déjà titulaire d'un office, est tirée au sort dans le cadre d'une création ou qu'elle rachète un office créé, les dirigeants décident d'étendre au nouvel office l'abonnement à la SSII qui régit déjà les contrats de la société. La concentration des offices en cours au sein de la profession, est donc une manne pour les SSII historiques de la profession déjà en place sur le marché.

28. - **La confrontation aux SSII historiques.** - Par ailleurs, l'accroissement de la dépendance à l'égard des fournisseurs historiques résulte sans doute du perfectionnement des services qu'ils proposent par l'intégration dans leur LRA de l'intelligence artificielle (IA), qui renforce ainsi leur emprise sur les offices. L'IA permet de libérer des tâches sans valeur ajoutée, ce qui est évidemment recherché dans le contexte actuel de pénurie de collaborateurs créé par la loi Croissance. La surface financière nécessaire à de telles innovations place, *de facto*, les ESN historiques en position de force et, principalement aujourd'hui, la SSII dominante. Cela participe certainement aussi à expliquer que la *legaltech*, dont on aurait pu espérer qu'elle vienne concurrencer les SSII sur les outils métiers, ne semble pas tenir ses promesses.

29. - Il faut dire que la *legaltech* a dû faire face également à un mouvement de protection des SSII historiques qui voyaient d'un mauvais œil l'arrivée de potentiels nouveaux concurrents. Les SSII ne permettaient pas l'interopérabilité de leur système d'information avec des logiciels extérieurs, ce qui rendait leurs applications inaccessibles aux *start-up*. Ces difficultés provenaient principalement de l'absence d'interopérabilité des logiciels de la SSII dominante, Genapi, puisque les deux autres, Fiducial et Fichorga, ont assez rapidement ouvert leur LRA.

30. - Les deux SSII minoritaires semblent d'ailleurs récupérer le mouvement des *start-up* dont elles veulent se faire des alliés. Du moins, l'une des deux premières *start-up* de la relation client (Foxnot), qui a d'ailleurs reçu le soutien financier de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), a conclu successivement deux partenariats d'envergure avec Fichorga et Fiducial pour créer, semble-t-il, une alliance face à la montée en puissance de la SSII dominante. L'idée était peut-être de faire de cette société la *start-up* de la relation client de la profession.

31. - **Le renforcement de la puissance de Genapi.** - Quant à Genapi, elle vient de mettre récemment en place une politique de labellisation de la *legaltech*, mais n'est pas prête de voir ses pouvoirs s'affaiblir. Bien au contraire, le groupe Septeo auquel elle appartient, présenté comme le leader de la *legaltech* sur le marché européen, a été cédé fin 2020 à un fonds d'investissements britannique afin de financer sa croissance par des investissements en recherches et développements conséquents. Le fonds est ressorti majoritaire de l'opération et le groupe valorisé à plus d'un milliard d'euros lui permettant d'accéder au statut très prisé de

licorne. Cette montée en puissance de Genapi, consécutive à sa prise de contrôle par des fonds étrangers, ne peut qu'accentuer les craintes suscitées par la dépendance de la profession notariale à l'égard de cette ESN en situation de quasi-monopole sur le marché du numérique notarial.

32. - Le développement de la concurrence dans le secteur du numérique notarial n'a donc pas engendré un développement significatif de la concurrence au sein du marché des fournisseurs de progiciels, fournisseurs qui ont, en revanche, tiré profit de l'expansion du marché des offices opérée par la loi Croissance. Au contraire, on constate plutôt une polarisation autour d'un nombre très réduit d'opérateurs. Les fiefs historiques semblent sortir consolidés des évolutions les plus récentes et il n'est pas irréaliste d'envisager que les vassaux se fassent à leur tour suzerains, ce qui, au regard des dernières évolutions, notamment de la prise de contrôle de la SSII dominante par des capitaux étrangers, devrait tout de même attirer l'attention de l'État « *suprême seigneur* » de l'écosystème numérique notarial.

L'essentiel à retenir

- Les notaires sont dans la dépendance technologique des SSII historiques de la profession.
- La montée en puissance des start-up de la *legal tech* a été maîtrisée par le CSN.
- Les fiefs historiques des SSII ont été consolidés et la puissance de la SSI dominante fortement renforcée.

Mots clés : Numérique. - Droit. - Notaire. - Authenticité.

Mots clés : Notariat. - Droit. - Confiance numérique. - Souveraineté de l'État.

Note 1 *Le présent article rend compte des conclusions sur ce thème de la recherche Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique, (dir.) M. Bourassin, C. Dauchez, M. Pichard : LexisNexis, 2022. Il y est renvoyé pour de plus amples développements et des références bibliographiques détaillées.*

Note 2 www.lemonde.fr/idees/article/2017/07/05/sebastien-soriano-il-est-temps-de-renverser-les-seigneurs-de-l-internet-feodal_5155939_3232.html.

Note 3 www.01net.com/actualites/l-inventeur-du-web-franchit-un-cap-decisif-dans-sa-lutte-contre-le-feodalisme-numerique-des-gafam-1863227.html, 15 sept. 2020.

Note 4 *Not. C. Durand, Techno-féodalisme. Critique de l'économie numérique : La découverte, 2021. - L. Viaut, La cryptomonnaie ou l'émergence d'une nouvelle féodalité : LPA 14 août 2020, p. 6. - F. Tréguier, L'utopie déçue : une contre-histoire d'internet XVe-XXIe siècle : Fayard, 2019. - N. Laurent-Bonne, La reféodalisation du droit par la blockchain : D. IP/IT, 2019, p. 416. - S. Neckel, Retour sur le futur : la reféodalisation du capitalisme moderne : Swiss journal of sociology, 43 (1), 2017, p. 183-196.*

Note 5 *Rappr. A. Supiot, État social et mondialisation : analyse juridique des solidarités, cours : Les figures de l'allégeance, 2013-2014, www.college-de-france.fr/media/alain-supiot/UPL8420537911014143458_0805_0824_Supiot.pdf. L'auteur présente la reféodalisation du droit et les concepts juridiques propres à la féodalité, non comme la marque d'un retour au Moyen Âge, mais, compte tenu de la nature sédimentaire de l'histoire de nos institutions, comme des clés d'analyse des bouleversements de grande ampleur qui sont à l'œuvre derrière la notion acritique de « globalisation ».*

Note 6 *Le lien proprement féodal repose sur la concession d'un fief par un seigneur en contrepartie de certains services, E. Bournazel et J.-P. Poly (dir.), Les féodalités : PUF, 1988, p. 513.*

[Note 7](#) V. dans le présent dossier, J.-F. Humbert, *Politiques numériques notariales : le point de vue de l'ADSN* : [JCP N 2023, n° 9, 1041](#).

[Note 8](#) P. Legendre, *Remarques sur la reféodalisation de la France*, in *Études en l'honneur de G. Dupuis* : LGDJ, 1997, p. 206.

[Note 9](#) V. dans le présent dossier, L. Leguil, *Politiques numériques notariales : le point de vue du CSN* : [JCP N 2023, n° 9, 1040](#).

[Note 10](#) V. dans le présent dossier, M. Bourassin, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité* : [JCP N 2023, n° 9, 1036](#).

[Note 11](#) V. dans le présent dossier, L. Leguil, *Politiques numériques notariales : le point de vue du CSN* : [JCP N 2023, n° 9, 1040](#). - Et J.-F. Humbert, *Politiques numériques notariales : le point de vue de l'ADSN* : [JCP N 2023, n° 9, 1041](#).

[Note 12](#) V. dans le présent dossier, M. Bourassin, *Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité* : [JCP N 2023, n° 9, 1036](#).

[Note 13](#) V. M. Pichard, *Les transformations des entreprises notariales* : JCP N 2023, n° 10, 2nd dossier à paraître.